



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°10 DU 21 JANVIER 2021
(réunions télématiques)

SAISON 2020/2021

Présents :

Jean-Pierre MELJAC, Président de la CCS

Alain de FABRY, Michel COZZI, Claude GANGLOFF, Gérald HENRY, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA

Excusés :

Jacques TARRACOR, Bertrand LEYS (représentant DTN)

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif), Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCO)

Dossier n°11 et dossier n°12 : CNM CHARENTON 0943861

Dossier n°11 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMB058 qui s'est déroulée le samedi 19 décembre 2020 opposant le club du CNM CHARENTON à l'ASUL LYON VOLLEY BALL, le club du CNM CHARENTON a inscrit sur la feuille de match quatre joueurs possédant des licences compétition Volley-Ball avec une « MUTATION »
- Les joueurs possédant une licence compétition Volley-Ball avec une « MUTATION » inscrits sur la feuille de match sont :
 - o M. RIBLET TOM licence 1614964
 - o M. EFFERNELLI ADRIEN licence 1562358
 - o M. CHEUNG MAXIME licence 1827607
 - o M. FALL BABACAR licence 2387864
- Sur les quatre joueurs inscrits sur la feuille de match, les quatre joueurs sont considérés comme mutés sur le terrain car ils ont tous un statut « Amateur »
- Le club du CNM CHARENTON avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match

Dossier n°12 :

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMB030 qui s'est déroulée le samedi 9 janvier 2021 opposant le club du CESSON VOLLEY SAINT-BRIEUC COTES D'ARMOR au CNM CHARENTON, le club du CNM CHARENTON a inscrit sur la feuille de match quatre joueurs possédant des licences compétition Volley-Ball avec une « MUTATION »
- Les joueurs possédant une licence compétition Volley-Ball avec une « MUTATION » inscrits sur la feuille de match sont :
 - o M. RIBLET TOM licence 1614964
 - o M. EFFERNELLI ADRIEN licence 1562358
 - o M. CHEUNG MAXIME licence 1827607
 - o M. FALL BABACAR licence 2387864
- Sur les quatre joueurs inscrits sur la feuille de match, les quatre joueurs sont considérés comme mutés sur le terrain car ils ont tous un statut « Amateur »
- Le club du CNM CHARENTON avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match

Dossier n°11 et dossier n°12 :

Considérant que :

- Le club du CNM CHARENTON a enfreint l'article 4 du RPE Elite : « Nombre maximum de joueurs mutés : (sur la feuille la feuille de match) – 3 ».

Les personnes non membres de la CCS n'ont pas pris part aux délibérations, ni à la décision.

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club du CNM CHARENTON perd les rencontres EMB030 et EMB058 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général pour chacune des deux rencontres, soit -2 points**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club du CNM CHARENTON perd les rencontres EMB030 et EMB058 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club du CNM CHARENTON devra s'acquitter d'une amende administrative de 825 € auprès de la FFvolley**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

DOSSIER n°13 : VOLLEY-BALL ARLESIEN 0139148

Constatant que :

- Lors de la rencontre EMA036 qui s'est déroulée le samedi 9 janvier 2021 opposant le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN au VC BELLAING/PORTE DU HAINAUT, le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN a inscrit sur la feuille de match M. CHAMROUK TOUFIK licence 2099324
- Le joueur M. CHAMROUK TOUFIK de catégorie M18 1^{ère} année, a présenté une licence et une fiche médicale B, dûment signée par le médecin examinateur et non contre signée par le Médecin Régional ou Médecin Fédéral
- La mention double surclassement ne figurait pas sur la licence présentée
- le joueur M. CHAMROUK TOUFIK était qualifié dans le collectif Elite du « VOLLEY-BALL ARLESIEN » dûment validé par la CCS et publié le 25/09/2020 à l'ensemble des clubs Elite Masculins, avec la mention « **qualifié en élite sous réserve de validation de son Double Surclassement** »
- Le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match

Considérant que :

- L'article 9.3 du RGES. Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match
- L'article 10 du RGES - catégories d'âges et surclassement, tableaux des différentes catégories d'âges et le type de surclassement nécessaire pour un M18 1^{ère} année indique « Compétitions nationale et régionale » double surclassement obligatoire
- L'article 10 du RGES - catégories d'âges et surclassement. Le joueur qui a besoin d'un « double surclassement » pour participer à une rencontre, doit présenter à l'arbitre l'un des justificatifs ci-dessous :
 - o La licence sur laquelle figure la mention « Double Surclassement »
 - o La liste des licenciés de son GSA (licence collective) sur laquelle figure la mention « Double Surclassement »
- L'article 19.2 du RGES - feuilles de match. L'arbitre vérifie les compositions des équipes inscrites sur la feuille de match. L'arbitre vérifie par la présentation de la licence (licence individuelle avec photo ou licences du collectif avec photo), l'identité des personnes inscrites sur la feuille de match et la mention de surclassement si nécessaire des joueurs. La personne qui ne peut présenter sa licence (licence collective avec photo ou licence individuelle avec photo) le jour de la rencontre doit :
 - o 1) Justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF)
 - o 2) L'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le responsable de l'équipe peut présenter, les licences du collectif sans photo sur laquelle est mentionnée sa licence avec, si nécessaire, la mention relative au surclassement. Ce collectif sans photo devra être édité au plus tôt la veille de la rencontre ; celui-ci ne pourra être édité en l'absence de la validation administrative de licence
- L'article 4 du RPE Elite - Constitution des collectifs et des équipes. Seuls peuvent participer au Championnat Elite les joueurs et les entraîneurs dont la licence aura été validée par la FFVolley. L'équipe devra être en possession et présenter à l'arbitre le collectif des joueurs autorisés à participer au Championnat Elite
- Ni le VB Arlésien, ni l'arbitre de la rencontre, n'ont respecté les points réglementaires précités

Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN perd la rencontre EMA036 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général**
- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN perd la rencontre EMA036 par pénalité**
- **Que conformément aux « Montants des Amendes 2020/2021 », le club du VOLLEY-BALL ARLESIEN devra s'acquitter d'une amende administrative de 825 € auprès de la FFvolley**
- **De transmettre à la Commission Centrale d'Arbitrage pour suite à donner**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception.

CHAMPIONNATS ELITE FEMININ ET MASCULIN

La Commission Centrale Sportive a été saisie à deux reprises pour non-respect du protocole sanitaire suite à la présence de supporters dans les tribunes durant les rencontres du championnat Elite.

La Commission Centrale Sportive rappelle que le protocole sanitaire actuel impose que les rencontres se déroulent à « huis clos »*. Elle précise que pour toutes les rencontres pour lesquelles un club ne respecte pas le protocole sanitaire, le dossier sera transmis à la Commission Centrale de Discipline pour suite à donner.

**Une rencontre à huis clos signifie que l'enceinte sportive est fermée aux publics.*

COUPE DE FRANCE M18

Suite aux dernières mesures sanitaires annoncées par le Gouvernement, la Commission Centrale Sportive est dans l'obligation de demander aux ligues organisatrices de reporter les tours de Coupe de France M18 prévus jusqu'à de nouvelles informations sur la situation sanitaire.

La CCS annule le tour prévu le 24 janvier 2021 pour les Coupes de France M18 Féminine et Masculine des Hauts de France dont elle a l'organisation.

Le Président de la CCS
M. Jean-Pierre MELJAC

Le Secrétaire de Séance
M. Claude GANGLOFF